

**Le président suppléant (M. Charest):** Le vote porte sur la motion n° 24 au nom du député de Burnaby (M. Robinson). Le vote sur la motion n° 24 s'appliquera également aux motions n° 25, 31 et 32. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**Le président suppléant (M. Charest):** Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**Le président suppléant (M. Charest):** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**Le président suppléant (M. Charest):** A mon avis les non l'emportent. La motion est rejetée.

(La motion n° 24 est rejetée.)

**M. Towers:** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Il semble y avoir confusion en ce qui concerne la motion n° 31 qui est une motion du gouvernement.

**M. Robinson:** Elle vient d'être défaite.

● (1940)

**Le président suppléant (M. Charest):** M. Wise, au nom du solliciteur général, propose la motion n° 31.

**M. Robinson:** J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Nous avons déjà voté sur la motion n° 31. Le président a rendu sa décision que voici:

Les motions n° 24, 25, 31 et 32 seront groupées pour le débat. Le résultat du vote sur la motion n° 24 s'appliquera aux motions n° 25, 31 et 32.

Voilà la décision du président. Elle n'a pas été contestée du tout. On a voté sur la motion n° 24, qui a été rejetée. Les motions n° 26, 31 et 32 sont par conséquent rejetées également. Il est complètement antiréglementaire de proposer de tenir un vote distinct sur une motion qui a déjà été rejetée.

**Le président suppléant (M. Charest):** A propos du problème signalé à la présidence par le secrétaire parlementaire et par le député de Burnaby (M. Robinson), j'annonce à la Chambre qu'il y a eu une erreur, une transposition. On aurait dû dire qu'il s'agissait de la motion n° 31A, la motion du député de Burnaby, au lieu de la motion 31. C'est là l'origine de l'erreur. Si la Chambre fait preuve d'un peu de patience, je lui proposerais que le vote porte sur la motion n° 31A et non sur la motion n° 31.

**M. Robinson:** Absolument pas, monsieur le Président.

**Le président suppléant (M. Charest):** Je fais cette proposition à la Chambre. Est-ce acceptable?

### *Libération conditionnelle et pénitenciers—Loi*

**M. Robinson:** Monsieur le Président, il faudrait le consentement unanime. Je ne suis pas disposé à accorder mon consentement.

**Le président suppléant (M. Charest):** La question est réglée par conséquent.

Nous sommes maintenant rendus à la motion n° 31A.

**M. Svend J. Robinson (Burnaby)** propose:

Motion n° 31A

Qu'on modifie le projet de loi C-67 à l'article 12, en retranchant les lignes 19 et 20, page 18, et en les remplaçant par ce qui suit:

«un juge de paix»

—Monsieur le Président, la motion n° 31A assurerait qu'en vertu du principe susmentionné une audience aurait lieu, non pas devant une personne désignée par le président de la Commission des libérations conditionnelles, mais devant un juge de paix, et que ce principe s'appliquerait à toutes les étapes de ce projet de loi. J'espère que même si ce principe a été rejeté dans des motions antérieures, la Chambre reconnaîtra maintenant son erreur et adoptera la motion 31A.

**Le président suppléant (M. Charest):** Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**Le président suppléant (M. Charest):** Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**Le président suppléant (M. Charest):** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**Le président suppléant (M. Charest):** A mon avis, les non l'emportent. Je déclare la motion rejetée.

(La motion n° 31A est rejetée.)

**Le président suppléant (M. Charest):** Nous passons maintenant à la motion n° 26, qui sera débattue et mise aux voix séparément.

**M. Svend J. Robinson (Burnaby):** propose:

Motion n° 26

Qu'on modifie le projet de loi C-67, à l'article 8, en retranchant la ligne 18, page 14.

—Monsieur le Président, cet amendement a pour objet de supprimer, dans le sous-alinéa (i) de l'Annexe, la mention de voies de fait. Étant donné que ce délit peut être commis de bien des façons, y compris sans qu'il y ait la moindre violence, j'estime que cela élargit indûment la portée de la loi et j'espère que nous sommes disposés, comme Parlement, à supprimer cette mention, monsieur le Président.